

CABINET BUSSON
Avocats à la Cour
280-282, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de grande instance de Montauban
Place du Coq
82013 MONTAUBAN CEDEX

Paris, le 28 novembre 2016

LR + AR

Nos réf. : Centrale de Golfech – rejets radioactifs gazeux

Objet : Plainte contre X pour infractions au code de l'environnement et à la réglementation relative aux installations nucléaires de base

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être le conseil des associations de protection de l'environnement suivantes :

- RESEAU SORTIR DU NUCLEAIRE :

Association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092), dont le siège social est situé est 9 rue Dumenge à LYON (69317).

- FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT :

Fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement, élisant domicile au 10 rue Barbier, 72 000 Le Mans, agréée par arrêté ministériel du 20 décembre 2012.

- FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT TARN-ET-GARONNE (FNE 82) :

Association de protection de l'environnement agréée par arrêté du 22 novembre 2012, dont le siège social est situé 211 rue de l'Abbaye à MONTAUBAN (82000).

- FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT MIDI-PYRENEES

Tél. 01 49 54 64 49 - Fax 08 90 20 70 02 - cabinet@busson-conseil.fr

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

Association de protection de l'environnement agréée par arrêté préfectoral du 8 novembre 2012, dont le siège social est situé 14 rue de Tivoli à TOULOUSE (31000).

- LES AMIS DE LA TERRE MIDI-PYRENEES :

Association de protection de la nature et de l'environnement agréée depuis 1986, agrément régional renouvelé par arrêté préfectoral du 20 septembre 2013, son siège social est situé 36 rue Bernard Mulé 31400 TOULOUSE.

- SEPANLOG :

Association de protection de l'environnement agréée par arrêté préfectoral du 12 juin 2013, dont le siège social est situé à « La petite Mazière » - Maison de la réserve à VILLETON (47400).

- SORTIR DU NUCLEAIRE 82 :

Association de protection de l'environnement, dont le siège social est au lieu-dit Flascole à AUCAMVILLE (82600).

- VIVRE SANS LE DANGER NUCLEAIRE DE GOLFECH - STOP GOLFECH :

Association de protection de l'environnement dont le siège social est situé 148 rue Gérard Duvergé à AGEN (47000).

- ASSOCIATION FRANCAISE DES MALADES DE LA THYROIDE

Association dont le siège social est situé en Mairie de Bourret à BOURRET (82700).

* * *

D'après nos informations, un incident est survenu le 19 octobre 2016 à la centrale nucléaire de Golfech et a entraîné un rejet d'effluents radioactifs gazeux dans l'environnement, depuis temps non prescrit.

Ces faits, détaillés en annexe, sont susceptibles de constituer des infractions au Code de l'environnement et à la réglementation relative aux installations nucléaires de base.

Nous portons donc plainte contre X.

Nous vous prions de bien vouloir nous tenir informés des suites de notre plainte conformément aux termes de l'article 40-2 du code de procédure pénale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération,

Benoist Busson

PJ : annexe (description des faits)

PLAINTÉ POUR INFRACTIONS AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE

Centrale de Golfech – Rejet radioactif gazeux

Présentation sommaire du site de Golfech

La centrale nucléaire de Golfech est exploitée depuis 1991 par la société EDF dans le département du Tarn-et-Garonne, au bord de la Garonne, à 20 km d'Agen et à 40 km de Montauban.

Cette centrale nucléaire est constituée de 2 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 1300 MW. Le réacteur 1 constitue l'installation nucléaire de base (INB) 135, le réacteur 2 l'INB 142.

Dans son appréciation 2015 de l'installation, l'ASN a considéré que la surveillance exercée par les équipes en salle de commande ainsi que la rigueur dans l'application des référentiels de conduite nécessitaient des efforts accrus de l'exploitant. Ce dernier devait également améliorer la formalisation de son système de management intégré ainsi que l'enregistrement et le traitement des écarts. L'ASN notait également que des travaux de fiabilisation des équipements permettant de mesurer l'impact des rejets sur l'environnement sont nécessaires.

Détails des rejets survenus le 19 octobre 2016

Le 19 octobre 2016 à 18h55, l'exploitant a débuté la mise en service de l'installation de dégazage des effluents du circuit primaire du réacteur n° 1. Le circuit de traitement des effluents primaires assure le stockage, le contrôle et le traitement des effluents liquides du circuit primaire. Il permet notamment de dégazer régulièrement en hydrogène les effluents du circuit primaire.

Cependant, à 19h58, l'alarme relative au dépassement du seuil réglementaire de 4 MBq/m³ s'est déclenchée au niveau de la cheminée de rejet.

Cette alarme a sonné jusqu'à 20h, le temps que l'équipe en charge de la conduite des installations arrête les opérations de traitement des effluents primaires.

En fonctionnement normal, la centrale nucléaire de Golfech est autorisée à rejeter dans l'environnement des effluents radioactifs dans des conditions fixées par l'arrêté du 18 septembre 2006. En particulier, l'activité volumique des effluents gazeux radioactifs rejetés à la cheminée prévue à cet effet ne doit pas dépasser le seuil de 4 MBq/m³.

Or, lors de l'incident, l'activité totale rejetée à la cheminée a été évaluée à 136 GBq soit 0,3 % de l'activité annuelle autorisée par l'arrêté du 18 septembre 2006.

L'exploitant a donc déclaré un événement significatif pour l'environnement relatif au non-respect des conditions de rejet des effluents radioactifs gazeux lors d'une manœuvre d'exploitation courante, mais seulement le 21 octobre 2016.

V. Avis d'incident publié sur le site de l'ASN le 26 octobre 2016

Installation concernée

- **Centrale nucléaire de Golfech – réacteur n° 1 de 1300 MW – INB 135 – EDF**

INFRACTIONS REPROCHEES

I. Non-respect des délais de déclaration de l'incident

1.

Aux termes de l'article L. 591-5 du code de l'environnement :

*« L'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de déclarer, dans les **meilleurs délais**, à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation ou de ce transport qui sont de nature à **porter une atteinte significative** aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. »*

Ledit article L. 593-1 vise « les risques ou inconvénients qu'elles (les installations nucléaires de base) peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement ».

L'article L. 596-11 du code de l'environnement dispose :

« V.-Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives de ne pas faire les déclarations prescrites par l'article L. 591-5 en cas d'incident ou d'accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté nucléaire de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement. »

Parallèlement, l'arrêté du 7 février 2012 relatif aux règles générales de fonctionnement des INB est encore plus strict et impose en son article 4.4.1 :

*« En cas de pollution accidentelle ayant son origine dans le périmètre de l'installation nucléaire de base, l'exploitant fournit **sans délai** à l'Autorité de sûreté nucléaire, au préfet et, le cas échéant, au préfet maritime, tous les renseignements utiles permettant de déterminer les mesures visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement menacés du fait de cette pollution. »*

Enfin, l'article 32 de l'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech prévoit :

*« Tout incident ou anomalie de fonctionnement de l'installation nucléaire susceptible de concerner directement ou indirectement les dispositions du présent arrêté, tel que fuite de réservoir ou de canalisation d'effluents gazeux et liquides, rejet non contrôlé, élévation anormale de la radioactivité ou de tout autre paramètre des effluents rejetés, indisponibilité de réservoirs réglementaires, détérioration de filtres, dépassement du seuil de déclenchement d'un seuil d'alarme visé au III de l'article 12 et au IV de l'article 20, d'une limite en activité volumique, réduction du débit à la cheminée principale, panne d'appareils de mesure de débits, d'activités ou de paramètres physico-chimiques, etc., fait l'objet d'une **information immédiate** à la DRIRE Midi-Pyrénées, au service chargé de la police de l'eau, aux DDASS de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, à la préfecture de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, à la direction générale de la santé (DGS) du ministère chargé de la santé, à la DGSNR et à la commission locale d'information (CLI) selon leur domaine de compétence respectif.*

Outre les services désignés ci-dessus, tout incident relatif à des rejets liquides en Garonne susceptibles d'avoir un impact sur les installations de pompage et de potabilisation de l'eau situées en aval de la centrale fait l'objet d'une information immédiate des gestionnaires de ces installations.

L'événement doit être signalé sur les documents mentionnés aux articles 30 et 38. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter la durée d'indisponibilité du matériel. Tout accroissement significatif de la radioactivité dans l'environnement fait l'objet d'une information de la DRIRE Midi-Pyrénées et de la DGSNR.

Ces prescriptions ne font pas obstacle aux dispositions portant sur la déclaration des accidents et incidents significatifs relatifs à la sûreté des centrales nucléaires ni aux mesures d'alerte prévues dans le plan d'urgence interne ou dans le plan particulier d'intervention. »

2.

Par ailleurs, l'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose :

« L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;*
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;*
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

En l'espèce :

Le rejet accidentel d'effluents gazeux radioactifs a eu lieu le 19 octobre 2016.

Cependant, la déclaration d'incident à l'ASN n'a eu lieu que deux jours plus tard, le 21 octobre 2016.

La Commission Local d'Information aurait également été informée le 21 mais ses membres n'en ont eu connaissance que bien plus tard.

Un délai de deux jours est incompatible avec l'obligation de déclaration « sans délai ».

Dès lors, la violation des textes précités semble établie et constitue une contravention de la 5^{ème} classe.

Par ailleurs, l'enquête devra déterminer si l'exploitant s'est conformé aux exigences de l'article 2.6.2.

Enfin, si l'ASN a affirmé que les rejets des effluents n'avaient pas eu d'effets sur l'environnement, il faut remarquer que la liste précise des radionucléides relâchés dans l'atmosphère n'est pas connue de même que le protocole de surveillance de ces rejets par les « balises » installées par EDF.

Les rejets portaient sur des effluents en provenance du circuit primaire donc potentiellement avec une forte activité.

Nous sollicitons une enquête approfondie relatives aux effets potentiels de ces rejets pour la santé des personnes travaillant sur le site ou vivant à proximité.

II. Infraction à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violation à l'arrêté du 7 février 2012

1.

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret précité.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui est aujourd'hui codifié à l'article L 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. »

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006. »

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base définit la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base.

La violation de ses dispositions constitue des contraventions de la cinquième classe en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

2.

L'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 définit le terme « effluent » comme :

« tout fluide, liquide ou gazeux, issu de l'installation susceptible d'être rejeté dans le milieu récepteur directement ou indirectement ; »

Les articles 4.1.1 et suivants encadrent les rejets d'effluents :

Aux termes de l'article 4.1.1 :

« I. — L'exploitant prend toutes dispositions, dès la conception, pour limiter les rejets d'effluents de l'installation.

II. — L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus. »

Aux termes de l'article 4.1.2 II :

« Les rejets d'effluents ne peuvent dépasser les limites fixées aux articles 27, 31, 32, 34, et au 14° de l'article 33 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé dans sa version mentionnée en annexe I, sauf disposition contraire fixée par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application du 2° du IV de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, sur la base des justifications fournies par l'exploitant quant au caractère optimal des limites proposées et à l'acceptabilité de leurs impacts, et après avis du conseil départemental mentionné à l'article R. 1416-1 du code de la santé publique. »

3.

L'arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech règlemente également les rejets gazeux en son titre III.

L'article 10 prévoit ainsi :

« Toute opération conduisant à la mise en communication à l'atmosphère, via les circuits de ventilation, de toute capacité contenant des effluents radioactifs, doit être menée de manière à ne pas atteindre le seuil d'alarme à la cheminée. »

L'article 11 fixe les valeurs limites :

« I. - L'activité des effluents radioactifs rejetés à l'atmosphère sous forme gazeuse ou d'aérosols solides par les installations du site ne doit pas excéder les limites annuelles suivantes :

PARAMÈTRES	ACTIVITÉ ANNUELLE rejetée (en GBq/an)
Carbone 14.....	1 400
Tritium.....	8 000
Gaz rares.....	45 000
Iodes.....	0,8
Autres produits de fission ou d'activation émetteurs bêta ou gamma.....	0,8

II. - Le débit d'activité à chaque cheminée ne doit pas excéder les limites suivantes :

PARAMÈTRES	DÉBIT D'ACTIVITÉ par cheminée (en Bq/s)
Tritium.....	5.10 ⁶
Gaz rares.....	5.10 ⁷
Iodes.....	5.10 ²
Autres produits de fission ou d'activation émetteurs bêta ou gamma.....	5.10 ²

Ce débit d'activité est à respecter en moyenne sur 24 heures pour les rejets de gaz rares, et en moyenne sur les quatre périodes administratives définies à l'article 12 pour les autres paramètres.

III. - Sans préjudice de l'application des règles générales d'exploitation, les rejets concertés d'un réservoir, d'un bâtiment réacteur ou résultant d'essais utilisant des radioéléments ne peuvent être réalisés que si le débit de ventilation de la cheminée concernée est supérieur à 180 000 m³/h. En dessous de ce débit, les rejets concertés sont interdits et les rejets permanents doivent être réalisés dans les conditions prescrites au préalable par la DGSNR.

IV. - L'activité volumique mesurée dans l'air au niveau du sol ne doit pas dépasser, selon les conditions de prélèvement visées à l'article 14, les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES CONCERNÉS	ACTIVITÉ VOLUMIQUE (en Bq/m ³)
Tritium	50
Activité bêta globale pour les aérosols d'origine artificielle	0,01

V. - La teneur en soufre du combustible utilisé pour l'alimentation des groupes électrogènes de secours est conforme à la réglementation en vigueur. »

L'article 12 prévoit une mesure de l'activité bêta globale de l'effluent avec un système d'alarme dont le seuil de déclenchement est réglé à 4 MBq/m³.

En l'espèce :

Le déclenchement de l'alarme atteste du non-respect des valeurs limites.

L'ASN a relevé que :

« L'activité totale rejetée à la cheminée a été évaluée à 136 GBq soit 0,3% de l'activité annuelle autorisée par l'arrêté du 18 septembre 2006 ».

Et ce en 2 minutes seulement.

Ces faits constituent une violation de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'enquête pourrait également révéler d'autres infractions.

* * *

PIECES COMMUNIQUEES

PIECES N° :

1. Avis d'incident publié sur le site de l'ASN le 26 octobre 2016